

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société FM FRANCE
Commune de Crépy-en-Valois**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu le point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« [...] La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. [...] »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation, délivré le 13 avril 2016, à la société FM France pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois concernant, notamment, la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 29 janvier 2018 à la société FM France pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Crépy en Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 2 décembre 2022, les inspecteurs des installations classées ont constaté la présence d'un convoyeur à palettes, implanté à moins de 3 mètres des postes de charge AGV en cellule B16 ; la distance des 3 m de toute matière combustible n'est donc pas respectée par rapport à la zone de recharge ;

2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les probabilités et/ou risques, les conséquences d'un incendie peuvent être augmentées ;

4. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FM FRANCE de respecter les dispositions du point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société FM FRANCE, dont le siège social est situé Zone Industrielle de l'Europe à Phalsbourg (57370), exploitant une plateforme logistique implantée rue du Bois Tillet sur la commune de Crépy-en-Valois dans le département de l'Oise, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, en respectant la distance de 3 m entre la zone de charge de la cellule B16 et toute matière combustible.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

26 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société FM France

Madame le Sous-Préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Crépy-en-Valois

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

